

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
De la Commune de Coatreven
Séance du 29 janvier 2024

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE LANNION
CANTON DE TREGUIER

Date de convocation : 22 janvier 2024

Membres en exercice : 11 Membres présents : 8 Membres votants : 10

Le lundi vingt-neuf janvier à dix-huit heures et trente minutes le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur Le Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LE ROLLAND Yves, Maire.

Etaient présents : LE ROLLAND Yves, DEMEERSSEMAN Franky, CLOAREC Blandine, LE GAC Véronique, KERRELLO Martial, HIPPOLYTE Elodie, LE BAIL Brigitte, KEATS Nassera ;

Etaient absents : LE NORMAND Pierrick, MORVAN Nolwenn, CLÉMENT Emmanuel ;

Pouvoir : LE NORMAND Pierrick donne procuration à DEMEERSSEMAN Franky, MORVAN Nolwenn donne procuration à HIPPOLYTE Elodie ;

Secrétaire de séance : CLOAREC Blandine ;

Autres personnes présentes : ARTUR Raymond- Maire Honoraire, ARZUL Martine, LE PHILIPPE Bertrand, SCHILLINGER Soizic, Secrétaire générale.

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 21 novembre 2023 ;
- Modification du tableau des effectifs ;
- Modification du régime indemnitaire RIFSEEP ;
- Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;
- Instauration d'une indemnité forfaitaire pour fonctions essentiellement itinérantes ;
- Validation Avant-Projet Définitif et avenant mission de maîtrise d'œuvre pour l'Église ;
- Décision relative au projet de construction d'une Halle ;
- Convention de partenariat pour la construction d'un centre de secours à Minihiy -Tréguier ;
- Redevance d'occupation du domaine public des opérateurs de communication ;
- Modification désignation des délégués du SIRP ;
- Remboursement des frais de logiciel métier par le SIRP ;
- Questions et informations diverses.

• **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 21 novembre 2023**

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 21 novembre 2023 est approuvé.

• **Modification du tableau des effectifs**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu la délibération N°2023-09-04 du Conseil municipal de Coatreven adoptant la création d'un emploi permanent de secrétaire de mairie à compter du 01/01/2024 ;

Il convient de mettre à jour le tableau des effectifs de la commune comme suit :

| Grade | Catégorie | Effectifs au 1/01/2024 | Poste et DHS |
|---|-----------|------------------------|---|
| Adjoint technique territorial | C | 2 | Cantinière et agent d'entretien : 28h Agent technique polyvalent en milieu rural : 35h |
| Adjoint administratif territorial | C | 1 | Agent d'accueil et gérante de l'agence postale communale : 15h |
| Rédacteur principal 2 ^{ème} classe | B | 1 | Secrétaire de mairie : 35h |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 10 voix « pour » :

Article 1 : Adopte la modification du tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2024, tel que présenté ci-dessus ;

Article 2 : Autorise M. Le Maire ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires et à signer tous les documents s'y rapportant.

- **Modification du régime indemnitaire RIFSEEP**

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 2018-04-004 du conseil municipal instaurant un régime indemnitaire en date 25 avril 2018,

Vu l'avis du Comité Technique de mise en place en date du 3 avril 2018,

Vu la délibération de modification du régime indemnitaire en date du 29 janvier 2024,

Vu l'avis du Comité Technique de modifications en date du 22 janvier 2024,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par les articles L.714.4 et suivants du code général de la fonction publique, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'**arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres
-

(Le cas échéant) Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel au prorata du temps de travail.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 3 ans (*maximum 4 ans*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- | | |
|--|--|
| - Parcours professionnel de l'agent | - Connaissance du poste et des procédures |
| - Obtention de diplôme, certification, habilitation | - L'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétences, |
| - Développement des compétences et multi-compétences par l'autonomie, la variété, la complexité et la polyvalence, | - Les formations suivies |

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après

◆ Filière administrative

Arrêtés du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

| Cadre d'emplois des rédacteurs (B) | | | | |
|------------------------------------|---|-----------------------------------|--------------------------------------|---------------------|
| Groupes De Fonctions | Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i> | Montant de l'IFSE | | |
| | | Plafonds annuels Réglementaire | Borne inférieure (facultative) | Borne supérieure |
| Groupe 1 | <i>Secrétaire de mairie</i> | 17 480 € | | 17 480€ |
| Groupe 2 | | | | |
| Groupe 3 | | | | |

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

| Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C) | | | | |
|---|--|-----------------------------------|--------------------------------------|---------------------|
| Groupes De Fonctions | Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i> | Montant de l'IFSE | | |
| | | Plafonds annuels Réglementaire | Borne inférieure (facultative) | Borne supérieure |
| Groupe 1 | | | | |
| Groupe 2 | <i>Guichetière agence postale communale, agent d'accueil</i> | 10 800 € | | 10 800 € |

◆ Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

| Cadre d'emplois des adjoints techniques (C) | | | | |
|---|--|-----------------------------------|--------------------------------------|---------------------|
| Groupes De Fonctions | Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i> | Montant de l'IFSE | | |
| | | Plafonds annuels réglementaire | Borne inférieure (facultative) | Borne supérieure |
| Groupe 1 | | | | |
| Groupe 2 | <i>Agent technique polyvalent en milieu rural, Cantinière et agent d'entretien des bâtiments</i> | 10 800 € | | 10 800€ |

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
 - *L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement*

- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée,
Dans la FPE le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes proportions que le traitement, sauf en cas de CLM et CLD pendant lesquels le versement du régime indemnitaire est interrompu. Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.
En vertu du principe de parité, une collectivité territoriale ne pourrait pas prendre de dispositions plus favorables en maintenant le versement du régime indemnitaire au-delà de la première année de CLM ou CLD. (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, Circulaire n°BCRF1031314C du 22 mars 2011).
- congé de grave maladie
 - *L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement*

- En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est maintenu en totalité.
 - *L'IFSE est maintenu en totalité*

- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

◆ Filière administrative

Arrêtés du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

| Cadre d'emplois des rédacteurs (B) | | | | |
|------------------------------------|---|-----------------------------------|--------------------------------------|---------------------|
| Groupes De Fonctions | Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i> | Montant du CIA | | |
| | | Plafonds annuels Réglementaire | Borne inférieure (facultative) | Borne supérieure |
| Groupe 1 | <i>Secrétaire de mairie</i> | 2 380 € | | 2 380 € |
| Groupe 2 | | | | |
| Groupe 3 | | | | |

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

| Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C) | | | | |
|---|--|-----------------------------------|--------------------------------------|---------------------|
| Groupes De Fonctions | Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i> | Montant du CIA | | |
| | | Plafonds annuels réglementaire | Borne inférieure (facultative) | Borne supérieure |
| Groupe 1 | | | | |
| Groupe 2 | <i>Guichetière agence postale communale, agent d'accueil</i> | 1 200 € | | 1 200 € |

◆ Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

| Cadre d'emplois des adjoints techniques (C) | | | | |
|---|--|-----------------------------------|--------------------------------------|---------------------|
| Groupes De Fonctions | Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i> | Montant du CIA | | |
| | | Plafonds annuels réglementaire | Borne inférieure (facultative) | Borne supérieure |
| Groupe 1 | | | | |
| Groupe 2 | <i>Agent technique polyvalent en milieu rural, Cantinière et agent d'entretien des bâtiments</i> | 1 200 € | | 1 200 € |

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} février 2024.

Le montant individuel de l'IFSE et du CI sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogées :

- l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, par la délibération du 10 décembre 2007 à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 10 voix « pour » :

Article 1 : Instaure l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;

Article 2 : Instaure le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;

Article 3 : Revalorise les primes et indemnités automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;

Article 4 : Prévoit les crédits correspondants dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

- Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 30 novembre 2023 ;

M. Le Maire informe les membres de l'assemblée que :

- L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public peut instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale.
- Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :
 - Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
 - Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
 - Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.
- L'organe délibérant détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond réglementaire prévu pour chaque niveau de rémunération.

M. Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au sein de la commune (ou l'établissement).
- De fixer le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour chaque niveau de rémunération comme suit :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 | Plafond réglementaire | Montant de la prime de pouvoir d'achat (pour un temps complet) |
|--|-----------------------|--|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 € | 800 € |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € | 700 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € | 600 € |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € | 500 € |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 € | 400 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € | 350 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € | 300 € |

- De verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une fois en mars 2024.

Chaque bénéficiaire se verra attribuer la prime par voie d'arrêté.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 10 voix « pour » :

Article 1 : Instaure la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

- **Instauration d'une indemnité forfaitaire pour fonctions essentiellement itinérantes**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique du 30 novembre 2023 ;

Conformément à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 :

« Les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité. »

Considérant que l'indemnité forfaitaire annuelle allouée, est fixée par voie d'arrêté interministériel au montant maximum de 615 euros.

Compte tenu des déplacements nécessaires au sein de la commune pour procéder au recensement de la population du 6 janvier au 17 février 2024 (tournée de reconnaissance et tournée de collecte) et du fait que de l'agent recenseur est un agent contractuel à temps non complet déjà présent dans la collectivité, Monsieur le Maire propose d'instaurer une indemnité forfaitaire de déplacement au titre des fonctions essentiellement itinérantes de 400€.

Il est précisé que :

- la fonction itinérante justifiant l'octroi de l'indemnité est le recensement de la population 2024 ;
- un ordre de mission sera délivré à l'agent ;
- l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel sera délivrée au vu de la souscription par l'agent d'une assurance particulière et au vu de son permis de conduire en cours de validité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 10 voix « pour » :

Article 1 : Autorise l'agent recenseur à utiliser son véhicule personnel pour les déplacements à l'intérieur de la commune,

Article 2 : Fixe le montant de l'indemnité forfaitaire au titre des fonctions essentiellement itinérantes à 400€ pour le recensement 2024 ;

Article 3 : Autorise Monsieur Le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

• Validation Avant-Projet Définitif et Avenant de Maîtrise d'œuvre pour l'Église

L'Avant-Projet Définitif établi par ARCHAEB a été communiqué aux élus.

Suite à l'effondrement d'une partie du mur de l'enclos de l'Église Saint Pierre constaté le 12 novembre dernier, il convient de reprendre les murs de l'enclos en priorité.

A ce titre M. Le Maire propose le programme de travaux suivant :

- Tranche ferme : restauration de l'enclos
- Tranche optionnelle 01 : restauration de la tribune, de la niche de la sacristie et étanchéité du clocher
- Tranche optionnelle 02 : restauration des façades de l'église

En raison d'une erreur de calcul du montant de travaux. Il est convenu de reporter cette décision au prochain conseil municipal.

- **Décision relative au projet de construction d'une Halle**

M. Le Maire fait un point sur l'historique du projet de construction d'une Halle :

Le projet de construction d'une halle remonte à 2018 sur la commune.

En 2020, l'avant-projet sommaire du cabinet d'études A3 Paysage en collaboration avec les services de Lannion-Trégor Communauté avait été retenu afin de réaliser un projet d'aménagement des espaces du bourg, par délibération n°2020-11-001.

Par la suite en 2022, le conseil municipal a fait une demande de subvention DETR pour la construction de la Halle par la délibération n° 2022-03-03 ; puis a choisi un architecte pour la construction d'une Halle par délibération n° 2022-07-07 ; a validé une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec LTC pour la construction de la Halle par délibération n° 2022-07-08 et enfin a adopté l'esquisse de l'architecte sous réserve de la suppression du local technique et a choisi les prestataires de missions annexes, délibération 2022-12-04.

En 2023, lors du vote du budget primitif délibération n°2023-04-05 le projet de la Halle n'a pas été intégré au budget. En effet, une partie des élus a préféré mettre en pause le projet afin de le redéfinir.

Au cours d'une réunion publique organisée le 9 mai, chaque partie a énoncé ses arguments et les administrés présents n'ont pas réellement formulé d'avis sur la question.

M. Le Maire rappelle que la Commune a obtenu par arrêté du 26 avril 2022 de la Préfecture des Côtes d'Armor une DETR 2022 de 30 000€ pour la requalification des espaces publics 3^{ème} phase construction d'une Halle.

M. Le Maire fait également un point sur les frais engagés :

| <i>PRESTATAIRES</i> | <i>MONTANTS TTC</i> |
|---------------------------|---------------------|
| Houssais architecte | 7 844.40 |
| QSB | 3 960.00 |
| Lannion-Trégor Communauté | 1 620.00 |
| SOLCAP | 2 836.80 |
| AGCoordination | 360.00 |
| Véritas | 1 291.15 |
| TOTAL | 17 912.35€ |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 6 voix « pour » et 4 voix contre (LE ROLLAND Yves, CLOAREC Blandine, LE GAC Véronique, KERRELLO Martial) :

Article 1 : Décide d'arrêter le projet de construction de Halle sur la Place des bosquets ;

Article 2 : Autorise M. Le Maire ou son représentant à effectuer les démarches relatives à cette décision notamment auprès des prestataires et de la Préfecture des Côtes d'Armor.

- **Convention de partenariat pour la construction d'un centre de secours à Minihy-Tréguier**

La construction d'un centre de secours a été décidée par le SDIS22 sur la commune de Minihy-Tréguier.

L'ensemble des 14 communes défendues en 1^{er} appel par le centre de secours de Minihy-Tréguier doivent délibérer en faveur de leur participation financière au projet, au prorata de la population desservie.

La partie à l'Est de Coatreven est concernée pour une population de 167 habitants.

Le montant prévisionnel de l'opération de travaux de construction du centre est estimé par le SDIS à 183 334€ auxquels il convient d'ajouter les frais de raccordement (Enedis, Orange, Eau pluviale et eau usée) de 6 596.41€.

Le montant définitif de la participation de la commune de Minihy-Tréguier sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le SDIS 22 sur la base de l'ensemble des engagements passés dans le respect des procédures règlementant les marchés publics.

L'appel à participation se fera sur 3 années, en 2024 : 25% en 2025 : 50% et 2026 pour le solde.

Les participations de chaque commune sont ainsi déterminées comme suit :

| COMMUNES | QUARTIERS | Population couverte Ou répartition de cne | Participation |
|-------------------|---------------------------|--|------------------|
| Camlez | Camlez Est | 601 | 7869.57 |
| Coatréven | Coatréven Est | 167 | 2186.72 |
| La Roche Jaudy | Hengoat Nord | 68 | 890.4 |
| | La Roche-Derrien Ouest | 1061 | 13892.88 |
| | Pommerit-Jaudy Nord | 105 | 1374.88 |
| | Pommerit-Jaudy Nord Ouest | 27 | 353.54 |
| | Pouldouran | 153 | 2003.4 |
| Langoat | Langoat Est | 1083 | 14180.95 |
| Mantallot | Mantallot | 233 | 3050.93 |
| Minihy-Tréguier | Minihy-Tréguier | 1299 | 17009.29 |
| Penvénan | Penvénan Est | 2475 | 32407.98 |
| Pleumeur-Gautier | Pleumeur-Gautier Ouest | 135 | 1767.71 |
| Plougrescant | Plougrescant | 1231 | 16118.88 |
| Plouguiel | Plouguiel | 1778 | 23281.37 |
| Trédarzec | Trédarzec | 1107 | 14495.2 |
| Trégulier | Tréguier | 2466 | 32290.13 |
| Trévou-Tréguignec | Trévou-Tréguignec Est | 230 | 3011.65 |
| Troguéry | Troguéry | 286 | 3744.93 |
| TOTAL | | 14505 | 189930.41 |

source des données de population : CARTODI 2019 - Population par bâtiment ou parcelle - CEREMA

L'appel à participation se fera sur 3 années comme suit : 25% en 2024, 50 % en 2025, solde en 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 10 voix « pour » :

Article 1 : Valide la participation financière de la Commune de Coatreven pour la construction du centre de secours de Minihy-Tréguier pour un montant estimé à 2 186.72€ ;

Article 2 : Autorise M. Le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat pour la construction d'un centre de secours de Minihy-Tréguier ;

Article 3 : Autorise M. Le Maire à prévoir les crédits budgétaires nécessaires à cette décision.

- Redevance d'occupation du domaine public des opérateurs de communication

Des travaux de déploiement de la fibre ont été réalisés sur le territoire de la commune. Le Conseil municipal doit déterminer le montant des redevances dues par Mégalis Bretagne et les autres opérateurs pour occupation du domaine public.

Le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 a fixé les modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de communication. Ce décret implique de respecter le principe d'égalité entre les opérateurs.

Pour installer leurs réseaux, les opérateurs de télécommunication utilisent le domaine public communal routier ou non, aérien, du sol ou du sous-sol. Ils y sont autorisés par permission de voirie ou par convention.

Les équipements installés dans le cadre du déploiement de la fibre sont sur le domaine routier public communal à ce jour :

- 0.668 kilomètres en sous-sol.

Les équipements installés sur le domaine public routier communal à ce jour pour la redevance LRT France TELECOM sont :

- 9.558 kilomètres en aérien,
- 10.609 kilomètres en sous-sol,
- 1 m² emprise au sol (armoire).

En contrepartie, les opérateurs doivent s'acquitter d'une redevance dont le montant est encadré par le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005.

MONTANTS PLAFONDS 2024 INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Domaine public routier communal

| ARTERES * | | Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique) | AUTRES (cabine tél, sous répartiteur) (€ / m ²) |
|-------------|--------|---|---|
| (en € / km) | | | |
| Souterrain | Aérien | | |
| 48,27 | 64,36 | Non plafonné | 32,18 |

Il est précisé que des administrés sont encore privés de réseau internet depuis la tempête Ciaran. Il existe encore des réparations à réaliser sur les équipements pour que tout le monde puisse disposer de la fibre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 10 voix « pour » :

Article 1 : Décide de fixer les tarifs annuels de la redevance pour occupation du domaine public communale due par tous les opérateurs de télécommunication sur la base des taux maximum ;

Article 2 : Précise que le montant de la redevance sera modifié en fonction des équipements installés sur la commune au moment de l'émission des titres correspondants ;

Article 3 : Décide que les montants en fonction du type d'équipement seront revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année suivant les indices des Travaux Publics ;

Article 4 : Autorise M. Le Maire à lancer toutes les procédures et à mener toutes les actions nécessaires à la bonne application de la présente délibération.

• Modification désignation des délégués du SIRP

Par délibération n°2021-09-002, le conseil municipal de Coatreven a désigné les délégués au Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique du Rudonou en 2021 pour la durée du mandat :
Délégués titulaires : M. Franky DEMEERSSEMAN et M. Emmanuel CLÉMENT
Délégué suppléant : Mme Nassera KEATS.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 10 voix « pour » :

Article 1 : Valide la désignation des délégués du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique du Rudonou jusqu'en 2026 comme tel :

Délégués titulaires : M. Franky DEMEERSSEMAN et Mme Nassera KEATS
Délégué suppléant : M. Emmanuel CLÉMENT

Article 2 : Autorise M. Le Maire à transmettre cette délibération au SIRP du Rudonou et à réaliser toute démarche nécessaire à cette décision.

• Remboursement des frais de logiciel métier par le SIRP

Depuis le 01/08/2023, le secrétariat de la mairie utilise le logiciel métier JVS Cloud pour une durée de 3 ans conformément au contrat validé par la délibération n°2022-10-05 du Conseil municipal de Coatreven.

Pour des raisons pratiques, l'accès à ce logiciel par le Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique du Rudonou a été inclut au contrat en accord avec la collectivité et le syndicat.

Le coût annuel pour le logiciel du SIRP est de 44.00 HT pour l'abonnement environnement métier et 200.80 HT pour le pack finances multi-communes, soit un total de 244.80 HT et 293.76 TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 10 voix « pour » :

Article 1 : Décide de demander le remboursement des frais de logiciel JVS Cloud au SIRP du Rudonou sur présentation d'une facture annuelle selon les modalités présentées précédemment en 2024, 2025 et 2026.

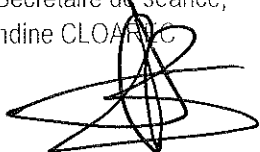
Article 2 : Autorise M. Le Maire, ou son représentant à réaliser toutes démarches nécessaires à cette décision.

Questions et Informations diverses

- DUP : lecture du courrier envoyé par la DDTM en date du 26 janvier 2024 émettant un avis défavorable.
- Réunion budget : une réunion courant février sera organisée pour préparer et présenter le budget aux élus.
- Logement 22 Rue de la Poste : le logement 22 Rue de la Poste a été réhabilité et va être remis en location.
- Comité des fêtes : assemblée générale le 26 janvier dernier, appel à la participation de plus de bénévoles pour pouvoir assurer les animations, changement de bureau :
Présidente : Marion SUBERT, Présidente adjointe : Marie-Thérèse Chauvaux
Trésorière : Elodie HIPPOLYTE
Secrétaire : Marie-Pierre BIGO, Secrétaire adjoint : Franky DEMEERSSEMAN
- Demande de Stage : une demande est réalisée pour le service technique.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant soulevée la séance est levée à vingt heure et dix minutes.

Le Secrétaire de séance,
Blandine CLOAREC



Le Maire,
Yves LE ROLLAND

